

# MATINÉE



## LES FOCUS DE L'ECONOMIE ET DE L'ECOLOGIE

# *Bienvenue*

VENDREDI 09 DECEMBRE 2022



## Loi AGEC - « Anti-gaspillage pour une économie circulaire »

## Anne-Gaëlle HOARAU

Chargée de mission économie circulaire et déchets



Présentation



# LOI ANTI-GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (LOI AGECE)

**Présentation des articles de loi impactant l'activité des entreprises**

# SOMMAIRE

- EVOLUTIONS REGLEMENTAIRE

- Fontaine à eau
- Invendus non alimentaires
- Info-tri et Triman
- Informations consommateur
- Suppression du plastique à usage unique 2040
- Obligation de réemploi
- Bouchons attachés aux bouteilles en plastique
- Plan de prévention et d'écoconception

# FONTAINES À EAU

Depuis le **1er janvier 2022**, les ERP (établissement recevant du public) avec une capacité supérieure à 300 personnes sont dans l'obligation de **mettre à disposition des fontaines à eau** accessibles et ont interdiction de distribuer des bouteilles d'eau en plastique.

# INVENDUS NON ALIMENTAIRE

Depuis le **1er janvier 2022**, les producteurs, importateurs et distributeurs ont interdiction de détruire les produits non alimentaires invendus.

Ils doivent donner, réemployer, réutiliser ou recycler ces produits.

Sanction : la loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par manquement pour une personne morale.



# INFO TRI ET TRIMAN

## CONTEXTE:



50% de la population française concernée par l'extension des consignes de tri



Harmonisation des règles de tri pour les emballages ménagers



Marquage unique de référence pour les emballages ménagers et papiers graphiques

**DECRET : Triman + Info-tri («règle de tri harmonisée») deviennent obligatoires sur les emballages et les papiers à compter du 1er janvier 2022.**

**2021**  
Décret d'application  
Triman + Info-tri

**9 septembre 2022**  
Fin de l'autorisation de  
production d'emballages  
non conformes

**9 Mars 2023**  
Fin du délai pour prendre  
possession de l'emballage  
non conforme commandé

Sanction : jusqu'à 15 000€ d'amende.

[Lien](#) vers le décret n°2021-835

# INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES EMBALLAGES

***L'information du consommateur devient obligatoire sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.***

- Concerne tout producteur/metteur sur le marché national d'au moins **10 000 unités/an** avec **CA sur produits > 10M€**

## RECYCLABILITE

**Mention « produit/emballage majoritairement recyclable » si :**

1. Capacité à être efficacement collecté sur le territoire
2. Capacité à être trié
3. Absence d'éléments perturbant le tri, recyclage,...
4. Justification d'une bonne capacité de prise en charge des produits par la filière recyclage
5. Masse matière recyclée produite > **50%** de la masse de déchet collecté

**Mention « produit/emballage entièrement recyclable » si :**

- Critères précédents n°1 à 4
- Masse matière recyclée produite > **95%** de la masse de déchet collecté

**Mention complémentaire possible :**  
**« produit/emballage recyclable en produit/emballage de même nature »**

# INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES EMBALLAGES

*L'information du consommateur devient obligatoire sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.*

## INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE REEMPLOI

Mentions « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable »

**2023**

CA >50M€ & prod >25k unités

## INCORPORATION DE MATIERES RECYCLEES

Mention « produit/emballage comportant au moins [%] de matières recyclées »

**2024**

CA >20M€ & prod >10k unités

## INFORMATION SUR LA COMPOSTABILITE

Mention « emballage compostable »

**2025**

CA >10M€ & prod >10k unités

*Sanction : jusqu'à 15 000€ d'amende.*

[Lien](#) vers le décret n°2022-748

# SUPPRESSION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE D'ICI 2040

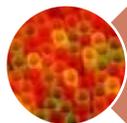
Sont interdit à ce jour



Vente de gobelets et verres



Sacs



Pailles, pics à steak, confettis, couvercles de verre, assiettes, contenants



Récipients en polystyrène expansé



Conditionnement de fruits ou légumes non transformés avec un poids inférieur à 1,5kg



Sachets et thé ou tisane non biodégradable

# SUPPRESSION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE D'ICI 2040

**Stratégie nationale progressive avec *décrets de loi* qui paraissent *tous les 5 ans* pour *fixer les objectifs de la période (décret 3R)***

Concerne **tout** fabricant, producteur, importateur et metteur sur le marché d'emballages en plastique à usage unique

## Période 2021-2025



**-20%** du tonnage de plastique incorporé dans les emballages

(comparatif année 2018 ramené à l'activité → Nombre d'unités produites)

- Dont au moins 50% de cette réduction obtenue par réemploi ou réutilisation des emballages à l'échéance du **31 décembre 2025**

**Pistes de solutions** : écoconception, réemploi, réutilisation, ...

# RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

***Réemploi d'un emballage = emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu***

**RESTAURATION CONSOMMÉE SUR PLACE : 01 janvier 2023**

Les gobelets, assiettes, récipients, couvercles de boissons et couverts doivent être réemployable pour les boissons et repas servis et consommés dans l'enceinte de l'établissement.

**SERVICE DE PORTAGE QUOTIDIEN DE REPAS A DOMICILE : 01 janvier 2022**

Les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile doivent être réemployables et feront l'objet d'une collecte.

# QUOTA DE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

**Réemploi d'un emballage** = emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu

- Concerne tout producteur/metteur sur le marché de plus de **10 000 unités d'emballages/an**
- **Calcul du pourcentage** : sur tous les emballages utilisés et produits durant l'année (sauf emballages secondaires)

## SOLUTIONS POSSIBLES POUR LE REEMPLOI :



Mise en place de consigne  
pour réemploi industriel



Vente d'emballage parent  
avec recharge



Vrac avec réemploi des  
contenants

# QUOTA DE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

Pour entreprises  
CA > 50M€ :



Pour entreprises  
20M€ < CA < 50M€ :



Pour entreprises  
CA < 20M€ :



# LES BOUCHONS EN PLASTIQUE DES BOISSONS

***Les récipients pour boissons en plastique et composite à usage unique qui disposent d'un bouchon ou couvercle en plastique doivent être conçus pour que les bouchons restent attachés au corps du récipient lors de leur utilisation.***

## Pour qui ?

- Concerne les récipients d'une capacité maximale de 3L
- Ne concerne pas les récipients en métal ou en verre dotés de bouchons ou couvercles en plastique

## Pourquoi ?

- Un potentiel d'allègement intéressant : de 30% à 50% du poids du bouchon pour les premières actions de réduction
- Limitation des déchets abandonnés et augmentation des quantités recyclées

**Échéance : 3 juillet 2024**

# DÉFINIR UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCOCONCEPTION

- Définition d'**un plan de prévention et d'écoconception tous les 5 ans**
- Objectifs :
  - Réduire l'usage de ressources non renouvelables,
  - Accroître l'utilisation de matières recyclées,
  - Accroître la recyclabilité de ses produits.

**LES PLANS DE PREVENTION ET D'ECOCONCEPTION POURRONT ÊTRE :**

## COMMUN

Possibilité de création de plan(s) commun(s) avec des entreprises du même secteur

**ou**

## INDIVIDUEL

Plan individuel créé et géré pour les entreprises selon un cahier des charges

**Échéance : à venir**

# DÉCRETS À VENIR



Tendre vers 100% de plastique recyclé au 1<sup>er</sup> janvier 2025



Encourager les produits respectueux de l'environnement par bonus-malus versés aux éco-organismes



Durcir progressivement les décrets pour atteindre 0 plastique à usage unique en 2040

# Merci !



Association pour le Développement Industriel de La Réunion

Contact : Anne-Gaëlle HOARAU  
Chargée de mission économie circulaire et déchets  
**[annegaelle.hoarau@adir.info](mailto:annegaelle.hoarau@adir.info)**

30, rue Léon de Lepervanche - 97420 Le Port  
0262 94 43 00 - [adir@adir.info](mailto:adir@adir.info) - [www.adir.re](http://www.adir.re)